



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-016

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-01-18-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté ARS/DAOSS/SAE N° 971-2022-12-26-00005 fixant la liste des établissements et services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées (PA), des personnes en situation de handicap (PSH) et des personnes à difficultés spécifiques (PDS) sous compétence de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens?? (8 pages)

Page 5

Direction de la Mer / Direction

971-2023-01-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 73-2023 DM attribuant une aide exceptionnel pour le chlordécone - petite pêche - 1er trimestre 2023 (12 pages)

Page 14

MTES / MTES

971-2023-01-19-00014 - Arrêté DEAL TMES du 19 janvier 2023 portant agrément pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SMART CONDUITE PLUS (2 pages)

Page 27

PREFECTURE /

971-2023-01-20-00004 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin (2 pages)

Page 30

PREFECTURE - DCL / BRGE

971-2023-01-19-00008 - ??ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant renouvellement d'installation d'in système de vidéoprotection autorisé au bénéfice de l'établissement "SAS NUMERICA INVEST" (5 pages)

Page 33

971-2023-01-19-00012 - Arrêté DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "KARUDIAL" (5 pages)

Page 39

971-2023-01-19-00010 - Arrêté DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SARL TOP PRO MOTEURS" (5 pages)

Page 45

971-2023-01-19-00011 - Arrêté DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SAS SUD ANCRAGE" (5 pages)

Page 51

971-2023-01-19-00006 - ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "EHPAD LES JARDINS DE BELOST" (5 pages)

Page 57

971-2023-01-19-00009 - ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "LE NAVY" (5 pages)	Page 63
971-2023-01-19-00005 - ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "PHARMACIE DE RIGAUD" (5 pages)	Page 69
971-2023-01-19-00004 - ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "PHARMACIE EDOUARD DELTA" (5 pages)	Page 75
971-2023-01-19-00002 - ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "RAPID DISTRIBUTIO MORNE-A-L'EAU" (5 pages)	Page 81
971-2023-01-19-00003 - ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "RAPID DISTRIBUTION LE MOULE" (5 pages)	Page 87
971-2023-01-19-00001 - ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SOGUAMOD" (5 pages)	Page 93
971-2023-01-19-00007 - ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SODIAL NOUY" (5 pages)	Page 99
971-2023-01-20-00003 - Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la dérogation aux hauteurs minimales de survol de la Guadeloupe, pour des opérations de calibration de moyens de radionavigation, accordée à monsieur Olivier ORSSAUD pour la société ENAC/DFPV/OP bureau des opérations centralisées de Toulouse (4 pages)	Page 105
SALIM /	
971-2023-01-16-00001 - Arrêté DAAF/SFD du 16 Janvier 2023 portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre BUFFON (2 pages)	Page 110
971-2023-01-19-00013 - Arrêté DAAF/SFD du 19 Janvier 2023 portant attribution du Fonds Social lycéen à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose (2 pages)	Page 113
971-2022-12-08-00054 - Arrêté DAAF/SFD du 8 décembre 2022 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'EPLEFPA Guadeloupe (2 pages)	Page 116
SALIM / SEA	
971-2023-01-20-00002 - Arrêté DAAF/SEA du 20 Janvier 2023 portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours (4 pages)	Page 119
SALIM / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers	
971-2023-01-20-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 20 janvier 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Michaux parcelle BD n°249 (9 pages)	Page 124

971-2023-01-04-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant autorisation pour défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit 660 rue de l'Allemand Parcelle AB n° 720 (6 pages)	Page 134
971-2023-01-04-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Morin parcelle AZ n°959 (6 pages)	Page 141
971-2023-01-04-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Route Armand Dain parcelle AZ n°659 (7 pages)	Page 148
971-2023-01-04-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Chateau parcelle AM n°101 (7 pages)	Page 156
971-2023-01-04-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Grande Ravine parcelle AM n°234 (7 pages)	Page 164

Agence régionale de santé

971-2023-01-18-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
ARS/DAOSS/SAE N° 971-2022-12-26-00005 fixant
la liste des établissements et services
Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des
personnes âgées (PA), des personnes en situation
de handicap (PSH) et des personnes à difficultés
spécifiques (PDS) sous compétence de l'Agence
de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy devant signer un contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE
N° 971-2022-**

Portant modification de l'arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE N° 971-2022-12-26-00005

Fixant la liste des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées (PA), des personnes en situation de handicap (PSH) et des personnes à difficultés spécifiques (PDS) sous compétence de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Période 2023-2024

Territoire : GUADELOUPE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN,
SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et 313-12 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret no 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 reportant l'échéance de l'obligation de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens de première génération au 31 décembre 2024.

Sur proposition de

La Directrice de l'Animation et l'Organisation des Structures de Santé par intérim.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe en annexe le calendrier prévisionnel de programmation des CPOM des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence de Santé, sur le territoire de la Guadeloupe.

Concernant les établissements et services médico-sociaux relevant d'une compétence conjointe avec le Conseil Départemental de la Guadeloupe la validation de principe a été accordée.

La liste des établissements et services médico-sociaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fait l'objet d'un arrêté spécifique.

La liste des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2 :

La liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de l'Agence de Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, par www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, 18 JAN. 2023

Le Directeur Général,

Le Directeur Général

Laurent LEGENDARY



Annexe de l'arrêté ARS fixant la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

Territoire: GUADELOUPE

SECTEUR PSH

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISMES GESTIONNAIRES	FINESS ETABLISSEMENT	ESMS A ENGAGER DANS LA DEMARCHE	DATE LIMITE DE SIGNATURE DU CPOM
2023	97 011 145 6	Association Emergence	97 011 146 4	ESRP EMERGENCE	31/12/2023
	59 079 973 0	ALEFPA	97 010 276 0	IME DENIS FORESTIER	31/12/2023
			97 010 837 9	SESSAD DENIS FORESTIER BOUILLANTE	
			97 011 151 4	SESSAD DENIS FORESTIER SAINTE-ROSE	
			97 011 015 1	SESSAD DENIS FORESTIER PORT-LOUIS	
			97 010 491 5	SAIS PRO	
			97 010 378 4	ESAT LES PLAINES	
	97 010 020 2	CH SAINTE MARIE (MG)	97 011 195 1	MAS de MARIE-GALANTE	31/12/2023
	97 011 113 4	AED	97 011 114 2	IME EPHPHETA	31/12/2023
			97 011 019 6	SSEFIS (SESSAD)	
			97 010 420 4	SAIS	
			97 011 210 8	CESDA	
	97 010 084 8	AGHIL	97 010 898 1	CESAEP	31/12/2023
			97 010 380 0	SESSAD ABEL SIBILY	

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	ESMS A ENGAGER DANS LA DEMARCHE	DATE LIMITE DE SIGNATURE DU CPOM
2023	97 010 896 5	UDAF	97 010 962 5	MAS de BASSE-TERRE	31/12/2023
			97 0108 97 3	ESAT LES MOSAIQUES	
			97 011 154 8	SAMSAH BASSE-TERRE	
			97 010 963 3	SAMSAH POINTE-À-PITRE	
			97 011 102 7	SAVS	
	97 010 550 8	ADAPEI	97 010 308 1	IME ESPOIR	31/12/2023
			97 010 474 1	SESSAD ESPOIR	
	97 010 545 8	AGSEA	97 011 099 5	MAS HUEYOU	31/12/2023
			97 010 976 5	IME IONA	
			97 010 384 2	MAS LES MANDINES	31/12/2023
			97 010 242 2	IME LES GOMMIERS	
			97 010 319 8	IME LES GOMMIERS - KARUKERA	
97 010 437 8			IME LES GOMMIERS - CEÏBA		
2024	97 010 781 9	AGIPSAH	97 010 825 4	MAS -LE CHAMPFLEURY	31/12/2024
			97 010 882 5	ESAT- LE CHAMPFLEURY	
			97 010 783 5	ESAT - LE CHAMPFLEURY	
	97 010 906 2	KHAMA	97 010 825 4	MAS ELISE LOIMON	31/12/2024
			97 010 907 0	MAS ETIENNE MOLIA	
			97 010 824 7	ESAT SYLVIANE CHALCOU	

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	ESMS A ENGAGER DANS LA DEMARCHE	DATE LIMITE DE SIGNATURE DU CPOM
2024	970102 83 6	AAEA	97 010 264 6	CMPP Les Lucioles	31/12/2024
			97 010 270 3	CMPP Les Anolis	31/12/2024
			97 010 720 7	IME L'ANCRE	31/12/2024
			97 011 147 2	SAISPRO	
	97 030 127 1	ADPEP Guyane	97 010 994 8	SESSAD RICHEPLAINE	31/12/2024
			97 010 886 6	SESSAD EMERAUDE	
			97 010 993 0	ITEP RICHEPLAINE	
			97 010 265 3	CMPP EMERAUDE	
	97 010 316 4	APAJH	97 010 958 3	FAM LE FLAMBOYANT LES ABYMES	31/12/2024
			97 010 938 5	FAM LE FLAMBOYANT VIEUX-FORT	
			97 010 718 1	ESAT ALIZE MODULE ANSE-BERTRAND	
			97 010 830 4	ESAT ALIZE MODULE BAIE-MAHAUT	
			97 010 717 3	ESAT ALIZE MODULE BASSE-TERRE	
			97 011 119 1	ESAT HORIZON	
97 010 314 9			UEROS		
97 011 175 3			SACS		

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	ESMS A ENGAGER DANS LA DEMARCHE	DATE LIMITE DE SIGNATURE DU CPOM
2024	97 010 790 0	APAEI	97 010 887 4	IME MAYOLETTE	31/12/2024
			97 010 794 2	SESSAD MAYOLETTE	
			97 011 101 9	ESAT LE JERICH0	
	97 010 803 1	URIOPSS	97 010 804 9	CR-H	31/12/2024
	97 010 027 7	EPSM	97 010 267 9	CAMSP Basse-Terre	31/12/2024
			97 010 452 7	CAMSP Pointe-à-Pitre	
			97 010 919 5	CRA	
	97 010 472 5	KALITEPOUVIV	97 010 266 1	CAMSP René HALTEBOURG	31/12/2024
			97 010 787 6	SESSAD René HALTEBOURG	
			97 010 473 3	SESSAD LANBELI	
	75 071 923 9	APF	97 011 149 8	CRICAT	31/12/2024
97 011 128 2	Association BASSE-VISION	97 011 129 0	Centre Basse Vision	31/12/2024	

SECTEUR PDS

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	ESMS A ENGAGER DANS LA DEMARCHE	DATE LIMITE DE SIGNATURE DU CPOM
2023	97 010 418 8	ARVHG	97 010 423 8	ACT	31/12/2023
	75 072 133 4	CROIX ROUGE	97 010 957 5	CAARUD	31/12/2023
2024	97 010 027 7	EPSM	97 010 456 8	CSAPA-G	31/12/2024
	97 010 736 3	AGEPTA	97 010 738 9	CSAPA Raphaël Schol	31/12/2024
	97 010 278 6	COREDAF	97 010 796 7	CSAPA	31/12/2024

SECTEUR PA

ANNEE	FINESS JURIDIQUE	ORGANISME GESTIONNAIRE	FINESS ETABLISSEMENT	ESMS A ENGAGER DANS LA DEMARCHE	DATE LIMITE DE SIGNATURE DU CPOM
2023	97 010 059 0	AGSN	97 010 506 0	SSIAD LONGAN	31/12/2023
	97 010 057 4	Œuvres Saint-Joseph de Cluny	97 010 504 5	SSIAD ARC-EN-CIEL	31/12/2023
				ESA Le Fil d'Ariane	
				SPASAD du Levant	
	97 010 060 8	GWA SANTE	97 010 507 8	SSIAD ATOUMO	31/12/2023
	97 010 075 6	KERABON'SOINS	97 010 746 2	SSIAD KERABON'SOINS	31/12/2023
	97 011 191 0	GCSMS AKAZ.ENTR'AIDE	97 011 192 8	ESA KARAPAT	31/12/2023
	97 010 061 6	La Préservatrice	97 010 509 4	SSIAD La Préservatrice	31/12/2023
				ESA La Pensée Créole	
97 010 343 8	GCSMS	97 010 347 9	SSIAD SOINS TI KAZ	31/12/2023	

2024	97 010 058 2	Association ASSISTANCE 2000	97 010 505 2	SSIAD CANELLE	31/12/2024
	97 010 055 8	AGPS	97 010 502 9	SSIAD AGPS FLEUR DE COTON	31/12/2024
	97 010 053 3	Association MEDIPLUS	97 010 500 3	SSIAD MEDIPLUS SOINS	31/12/2024
	97 010 076 4	AMGS - JIWOF'MA	97 010 751 2	SSIAD AMGS	31/12/2024
	97 010 054 1	ADEG	97 010 501 1	SSIAD MAN BIZOU	31/12/2024
	97 010 056 6	Association ALLIANCE ANTILLAISE	97 010 503 7	SSIAD LES PERVENCHES	31/12/2024
	97 010 562 4	AASPAI	97 010 510 2	SSIAD DOU MANMAN	31/12/2024
	97 010 015 2	CMS	97 011 250 4	SSIAD DES SAINTES	31/12/2024

Direction de la Mer

971-2023-01-18-00001

Arrêté préfectoral n° 73-2023 DM attribuant une
aide exceptionnel pour le chlordécone - petite
pêche - 1er trimestre 2023



Arrêté n°73-2023 DM

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche pour le 1^{er} trimestre 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre);

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°971-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe-Administration Générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Il est accordé aux **166** bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une subvention au titre de

l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **54 305,00 €**

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

Article 2 - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 3 - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

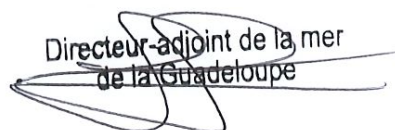
Article 4 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 18 janvier 2023

le Préfet,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Matthieu LE GUERN', is written over the printed text of the official title.

Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Annexe à l'arrêté
n°73/2023
du 18/01/2023**

SIRET	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant aide à verse
53771504700016	Monsieur	SAMSON	MARC	GUY	15/06/1971	245,00 €
42403959200029	Monsieur	VICTOR	ROMERO	THIERRY	07/01/1967	299,00 €
43494222300018	Monsieur	SINNAN	MAX	PAUL	26/01/1968	393,00 €
48864503700018	Monsieur	JOYEUX	ROBY		27/06/1969	252,00 €
48788452000015	Monsieur	CASSIN	SAMUEL		07/04/1974	253,00 €
44023548900018	Monsieur	LABYLLE	JEAN-MARC		30/01/1973	270,00 €
45231904900014	Monsieur	MONSABERT	MOISE	JACOB	01/11/1957	85,00 €
53535063100011	Monsieur	MAISONNEUVE	MARC	EDGARD	10/06/1958	270,00 €
48134148500011	Monsieur	BONBON	SYLVAIN	GHISLAIN	10/10/1976	259,00 €
52514877100013	Monsieur	PAQUET	SYLVIO	AIMÉ	20/02/1973	791,00 €
48247489700014	Monsieur	LACOMA	ROLAND	CLAUDE	03/06/1956	287,00 €
51467903400017	Monsieur	LAGRIN	LUDOVIC		04/09/1984	262,00 €
79084747900017	Monsieur	BRIDE	WIGUY		03/05/1973	288,00 €
48279797400011	Monsieur	LEHUBY	BRUNO	JEAN	20/05/1967	395,00 €
44429968900026	Monsieur	GARNIER	JACKY	GUILLAUME	10/01/1979	128,00 €
82497490100012	Monsieur	FOY	FABRICE	VÉRONIQUE	04/02/1974	276,00 €
41228495200022	Monsieur	PROCIDA	ROGER		19/09/70	590,00 €
43416777100014	Monsieur	VINCENT	STÉPHANE	QUENTIN	31/10/1976	91,00 €
83487778900018	Monsieur	SAME	MARICK	JEAN	09/02/80	389,00 €
47936790600019	Monsieur	MONGORIN	MARIO		04/12/1967	378,00 €
52051471200014	Monsieur	BELENUS	GIMMY	ALEXANDRE	03/03/1969	330,00 €
43406189100017	Monsieur	SAINT-AURET	DELPHIN	DANIEL	26/11/1969	289,00 €
49257558400015	Monsieur	BONBON	GINO	GENEVIEVE	03/01/1970	273,00 €
43276092400022	Monsieur	SAMSON	GILLES	GILDAS	29/01/1973	259,00 €
43407635200013	Monsieur	TONTON	JEAN-PIERRE		15/09/1967	136,00 €
84119962300015	Monsieur	SABAS	PASCAL	CYPRIEN	16/09/1968	197,00 €

42815173200016	Monsieur	BERGOPSOM	JACOB	LUC	23/06/1966	501,00 €
43935622100010	Monsieur	PETIT	ARISTE	OMER	08/09/1968	404,00 €
48422355700014	Monsieur	JOSEPH	JEFFERSON		31/12/1969	347,00 €
45152690900010	Monsieur	BELENUS	FELICIEN	EUSTACHE	20/09/71	276,00 €
51777456800011	Monsieur	SAINT-MARC	FRANCIS	ROSAN	02/08/1973	288,00 €
48464826600019	Monsieur	MOLINIE	OLIVIER		22/12/1969	237,00 €
43406349100014	Monsieur	DEVARIEUX	DANIEL		01/12/1973	348,00 €
53349102300016	Monsieur	MIRRE	PATRICE	ARNOLD	16/01/1989	533,00 €
49061164700028	Monsieur	BELENUS	ANDERSON	ALAIN	13/03/1985	167,00 €
49526091100013	Monsieur	DINANE	ERIC		20/11/1977	397,00 €
34468733000029	Monsieur	MOUDAT	JOSÉ	IRENE	05/04/1958	276,00 €
49411106500012	Monsieur	PETIT	FREDDY	GILLES	01/09/1977	401,00 €
43408024800017	Monsieur	ROBERT	ISSAC	SYLVESTRE	31/12/1971	290,00 €
53024641200015	Monsieur	LALANNE	HENRY	LUDOVIC	07/05/1985	309,00 €
47806956000017	Monsieur	FOY	ROLAND		18/09/1974	383,00 €
44518416100013	Monsieur	RAMLALL	VITO	JUSTIN	01/08/76	715,00 €
53914374300018	Monsieur	MASTON	GRÉGORY	BERNARD	20/09/1988	288,00 €
51275551300011	Monsieur	EVUORT	RUDY	SYLVESTRE	31/12/71	207,00 €
48249618900010	Monsieur	JENASTE	FABRICE	FLORENT	25/10/1972	256,00 €
85325965300014	Monsieur	TONTON	NOEL		03/01/2001	462,00 €
82352727000016	Monsieur	RAYNAL	SÉBASTIEN	JEAN-PHILIPPE	13/05/1979	466,00 €
39002204400023	Monsieur	YOYOTTE	ARISTIDE	JEAN-CLAUDE	01/09/1951	316,00 €
53818310400016	Monsieur	BRUDEY	EDRIC	RUDY	15/06/80	272,00 €
52205855100014	Monsieur	PIERRE	JOSEPH	EMMANUEL	19/04/1976	276,00 €
82975791300019	Monsieur	FIOU	JEAN-MARC	PASCAL	17/05/1961	261,00 €

48254955700015	Monsieur	ALEXIS	FRANCKI	STANISLAS	13/11/1970	287,00 €
52844246000010	Monsieur	DELBROC	JEAN-MARC	CHRISTOPHE	25/07/68	447,00 €
45349001300019	Monsieur	BELENUS	JEAN-PASCAL	TIBURCE	14/04/66	284,00 €
48329109200011	Monsieur	SAMSON	FANCIS		18/10/1977	253,00 €
52091562000014	Monsieur	JEAN-BAPTISTE	MARCELLUS	JEAN	21/10/1964	253,00 €
47975382400016	Monsieur	JEANNOT	JEAN-CLAUDE	LAURENT	18/08/51	485,00 €
49468134900010	Monsieur	GALLAS	THÉDY	CEDRIC	29/05/1981	276,00 €
51142799900012	Monsieur	DEVARIEUX	EMMANUEL	ERIC	16/05/1982	519,00 €
44104343700017	Monsieur	SIMON	ROBERT	TIBURCE	14/04/59	276,00 €
82475213300010	Monsieur	FOY	YANNICK	THÉODORIT	27/02/1986	327,00 €
53397509000010	Monsieur	DAIJARDIN	JOEL	FRÉDÉRIC	05/05/1978	235,00 €
43407534700014	Monsieur	KANDASSAMY	FRANCIUS	AURÉLIEN	20/10/1970	501,00 €
45015994200017	Monsieur	BOUDHOU	FRÉDÉRIC	HÉLEN	19/08/76	244,00 €
49759206300018	Monsieur	NOUVILLE	RUDDY	RICHARD	28/05/1972	792,00 €
45264872800015	Monsieur	ELLAPIN	CHRISTIAN	JEAN	19/08/1963	276,00 €
43882165400011	Monsieur	PINEAU	CÉSAIRE	ADOLPHE	11/02/1955	316,00 €
79306135900014	Monsieur	BERCHEL	PATRICE	LAURENT	30/10/1968	288,00 €
44783781600019	Monsieur	TONY	LAURENT	PHILEMON	14/11/1971	52,00 €
47867422900016	Monsieur	MAISONNEUVE	AROLD	GEORGES	16/04/1981	270,00 €
52144310100014	Monsieur	DEVARIEUX	XAVIER	ETIENNE	24/05/1983	746,00 €
81104328000015	Monsieur	SSOSSE	ROBERT	YVES	13/01/1974	274,00 €
44298346600016	Monsieur	ANICET	DIMITRI	FERRIER	29/08/1982	716,00 €
51977798100019	Monsieur	COLLY	JEAN-MARC	CYRILLE	29/06/1965	270,00 €
78908381300012	Monsieur	PERRAN	SACHA	THOMAS	28/01/1983	270,00 €
83445777200012	Monsieur	CRAIL	GRATIEN	EMMANUEL	27/05/1954	276,00 €

78955113200010	Monsieur	CRAIL	CHRISTOPHE	PATRICE	23/ 01/79	315,00 €
81965103500019	Monsieur	FLANDRINA	DIMITRI	YANN	18/05/1988	281,00 €
52984500000015	Monsieur	ABENAQUI	ERIC	NARCISSE	29/10/1974	318,00 €
79867783700014	Monsieur	TREILLE	HERVÉ	MICHEL	04/11/1980	313,00 €
32144588400018	Monsieur	DEHER	DANIEL	CONSTANTIN	11/03/58	271,00 €
44003163100011	Monsieur	GOUBIN	GUILLAUME	FRANCK	22/04/1968	371,00 €
48270712200016	Monsieur	BIABIANY	PHILIPPE	SAMSON	28/07/1975	151,00 €
44058920800014	Monsieur	LINCERTIN	YVES	BERNABIN	19/05/1967	303,00 €
43406139600017	Monsieur	BORDEY	ARSENE	JOSEPH	07/11/1961	297,00 €
84409302100013	Monsieur	NUPERT	KARYM	DAN	16/10/1989	295,00 €
45296506400010	Monsieur	DESVARAINN	TONY	ROLAND	15/09/1972	254,00 €
47984073800013	Monsieur	MANICORD	ALEXIS	ROSAN	17/07/1966	528,00 €
52830936200010	Monsieur	OPET	PHILIPPE		26/06/65	362,00 €
50276295800010	Monsieur	RODOMOND	DANIEL	TOLLY	11/12/1971	197,00 €
39165792100022	Monsieur	NEBOR	FREDDY		12/08/1972	276,00 €
50219001000012	Monsieur	GALBIS	TONY	JEAN	02/03/1964	596,00 €
43407447200011	Monsieur	MIRRE	ARNEAU	FRANCOIS	03/10/1971	737,00 €
50211386300018	Monsieur	BOUCAUT	PHILIPPE	ROSAN	17/01/1972	237,00 €
79365487200019	Monsieur	FERMELY	JEAN-CHARLES	VICTOR	21/07/1970	245,00 €
79069440000017	Monsieur	PINEAU	GUSTAVE	GERMAIN	28/05/1992	245,00 €
50491558800017	Monsieur	EZELIN	JOSEPH	HUGUES	01/04/1960	276,00 €
51113126000016	Monsieur	EGERTON	GEORGES	JOSEPH	04/04/67	270,00 €
52532228500012	Monsieur	PHILOGENE	OLIVIER	DENIS	09/10/76	276,00 €
43261054100018	Monsieur	BRIVERT	PASCAL	GUILLAUME	10/01/1966	279,00 €
50054223800018	Monsieur	CASSIN	REMY	DAVID	13/04/1987	570,00 €

44872576200018	Monsieur	RIBAUD	STÉPHANE	JEAN	09/02/1980	254,00 €
48390460300022	Monsieur	ZIG	MARIO		26/11/1969	564,00 €
43990301400017	Monsieur	DACALOR	DANIEL	ADRIEN	05/03/1969	276,00 €
43994812600024	Monsieur	RODOMOND	LUC	LILIAN	18/10/70	276,00 €
50265460100017	Monsieur	HALLIDAY	ALEX	CLÉMENT	22/03/1974	515,00 €
84992115000017	Monsieur	PHAAN	NICOLAS	ROBERT	28/08/1989	232,00 €
43462040700016	Monsieur	FRANCIS	CHRISTOPHE	MARCELLY	25/07/1951	270,00 €
83194306300014	Monsieur	BOUDHOU	JONATHAN	SAMUEL	30/08/1993	15,00 €
43408017200019	Monsieur	BRUDEY	OCTAVIEN	VICTOIRE	23/12/1951	259,00 €
49775044800019	Monsieur	GAMIETTE	JEAN-LUC		23/04/1972	253,00 €
80738643800012	Monsieur	DACOURT	DENIS	ALEX	09/10/1963	519,00 €
80021257300029	Monsieur	COZEMA	JEAN-LUC	MARIUS	19/01/1973	233,00 €
48085923000017	Monsieur	PAISLEY	RICHARD	SIMPLICE	02/03/1971	44,00 €
43406389700012	Monsieur	NEBOUCHON	LEONARD	MARIE	06/11/1962	507,00 €
53994444700025	Monsieur	VINCENT	CHARLY	JULIEN	15/07/1983	245,00 €
88116796900016	Monsieur	ROSEAU	MICHAEL	MICHEL	10/06/1987	231,00 €
50072962900013	Monsieur	RONADA	ARY		13/09/1985	515,00 €
43436815500017	Monsieur	THURAM-ULIEN	JEAN-DENIS	ZACHARIE	15/03/1968	335,00 €
35238109900030	Monsieur	ALEXIS	CHRISTIAN	GEORGES	28/05/1967	352,00 €
52440164300027	Monsieur	ABISUR	CYRIL	BERNARD	18/02/1982	259,00 €
50896509200010	Monsieur	FETIDA	CÉDRIC		30/12/1982	259,00 €
42272981400018	Monsieur	MONPIERRE	RAYMOND	MAX	07/12/1969	270,00 €
82915516700010	Monsieur	BELDINEAU	LOIC	MICHEL	29/05/1985	503,00 €
43416615300016	Monsieur	BYRAM	ROGER	CATHERINE	30/04/1959	288,00 €
51857708500013	Monsieur	ROBERT	YVES	GAETANT	06/08/1973	284,00 €
50168383300013	Monsieur	HALLIDAY	RONY	EMMANUEL	19/04/1978	305,00 €
44046316400028	Monsieur	THEOBALD	STEEVE	LÉGER	02/10/1974	260,00 €
53263333600013	Monsieur	CHAUVEL	ALAIN	DOROTHÉE	06/02/1954	288,00 €
52459300100018	Monsieur	RENIA	RONY	VICTOR	22/07/1975	429,00 €
82497403400012	Monsieur	PETIT	PÉGUY	JUSTIN	12/03/1986	106,00 €

84187160100016	Monsieur	BOUWYN	ARTHUR	AURÉLIEN	03/02/1993	374,00 €
81010922300018	Monsieur	POTINO	DIDIER	EMMANUEL	05/09/1992	502,00 €
83930307000016	Monsieur	BRUDEY	MARCELIEN	WENCESLAS	28/09/1966	292,00 €
82893297000043	Monsieur	GOLAZ	CLÉMENT		20/10/1985	12,00 €
43416600500018	Monsieur	BORDIN	ANGÉLOT		02/10/1969	276,00 €
44309123600028	Monsieur	FRENET	PHILIBERT	JEAN	08/03/1978	358,00 €
83457508600014	Monsieur	RAMADE	JOCELYN	GÉRARD	23/02/1968	1 121,00 €
53352748700011	Monsieur	BRUDEY	GILLES	VALENTIN	14/02/1974	276,00 €
43306997800024	Monsieur	HATIL	THIERRY	FRÉDÉRIC	12/11/1975	126,00 €
83493730200018	Monsieur	AGATHE	SERGE	LEONCE	13/01/1954	276,00 €
90435477600018	Monsieur	LOCQUET	FLORIAN	CHRISTIAN	11/04/1994	231,00 €
51208125800018	Monsieur	LANDRES	FRITZ	JOSEPH	03/12/1972	276,00 €
44208318400014	Monsieur	DINANE	MAX	PARFAIT	18/04/1968	270,00 €
78949424200017	Monsieur	LAMOTHE	ALEX	RAOUL	07/07/1979	304,00 €
81455683300014	Monsieur	VANGOUT	RÉGIS	JOHAN	22/03/1992	228,00 €
52205053300010	Monsieur	KAOUANI	EDDY	DOMINIQUE	20/09/1983	833,00 €
47829619700013	Monsieur	MIRRE	STÉPHANE	CYPRIEN	10/06/1981	256,00 €
44028913000013	Monsieur	SAINT-AURET	GÉROME	DENIS	13/10/1978	81,00 €
44196194300012	Monsieur	FELER	AUDREY	JULIETTE	30/07/1975	298,00 €
44344960800019	Monsieur	GAPPU	LUCIEN	GEOFFROY	08/11/1957	276,00 €
45018397500017	Monsieur	POININ	OLIVIER	PASCAL	08/05/1975	79,00 €
40911691000012	Monsieur	BOUNET	ANDRÉ-PIERRE	ACHILLE	12/05/1965	93,00 €
43387997000013	Monsieur	LAMBERT	FRANCK		07/03/1973	276,00 €
43416768000017	Monsieur	ROSEAU	FABRICE	VALENTIN	06/08/1957	738,00 €
43416259000021	Monsieur	ERULIN	LUCIANO	ROGER	30/12/1970	282,00 €

85196804000010	Monsieur	BEGORA	ARMAND	WALTER	08/04/1987	232,00 €
43450786900015	Monsieur	TONTON	FRANTZ		22/03/1970	303,00 €
82407176500013	Monsieur	LAGRIN	STEPHANE	HERMANN	15/03/1975	270,00 €
51982773700015	Monsieur	PHILETAS	JEAN-PHILIPPE	RENE	22/08/1963	259,00 €
80199598600016	Monsieur	VALVERT	SIMEON	ADRIEN	18/02/1950	260,00 €
51090985600013	Monsieur	DESIR	CAMILLE	THÉODORE	20/04/1956	276,00 €
48788457900011	Monsieur	LOUIS	PHILIBERT		18/04/1960	398,00 €
44160988000022	Monsieur	SORIMOUTOU	MOLIERE	FRANCOIS	08/03/1964	1 032,00 €
43496575200018	Monsieur	SCHOETERS	ROY		26/10/1973	150,00 €
41456250400038	Monsieur	GARCON	PEDRO	EULALIE	12/02/1967	288,00 €

MTES

971-2023-01-19-00014

Arrêté DEAL TMES du 19 janvier 2023 portant
agrément pour exploiter un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé SMART CONDUITE
PLUS



Arrêté DEAL TMES du 19 JAN. 2023

**portant agrément pour exploiter un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé "SMART CONDUITE PLUS"**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 11 juillet 2022 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Madame PELMARD Livia, Eric en date du 04 janvier 2023, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame PELMARD est autorisée à exploiter, sous le n°R 23 971 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «**SMART CONDUITE PLUS**» et situé Immeuble Cœur de Trois-Rivières – Rue Général De Lacroix - TROIS-RIVIERES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de l'auto-école à l'adresse suivante :

**«SMART CONDUITE PLUS»
Immeuble Cœur de Trois-Rivières – Rue Général De Lacroix - TROIS-RIVIERES.**

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Madame PELMARD Livia et Monsieur MARCIN Olivier sont désignés pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 18 JAN. 2023

P^r/Le Préfet et par délégation



PREFECTURE

971-2023-01-20-00004

Arrêté portant modification des membres du
conseil d'administration de la Caisse Générale de
Sécurité Sociale de Guadeloupe et de
Saint-Martin



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint Martin

Le ministre de la santé et de la prévention, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté du 17 février 2022, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin,

Vu l'arrêté du 7 mars 2022, portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin,

Vu l'arrêté du 8 juin 2022, portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin,

Vu l'arrêté du 19 août 2022, portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la demande formulée par la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE).

Arrêtent :

Article 1^{er}

N'est plus membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint Martin :

A la demande de la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE)

Suppléante :

Madame Sandrine SADJAN

Article 2

Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Fort de France, le 20 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation

Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale



Le ministre du travail, du plein emploi

et de l'insertion

Pour le ministre et par délégation

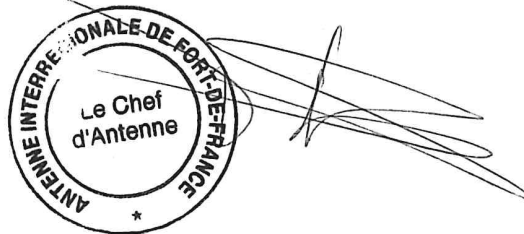
Le chef de l'antenne de Fort de France

de la Mission Nationale de Contrôle

et d'audit des organismes de Sécurité

Sociale

Pierre MASSET



PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00008

ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
renouvellement d'installation d'in système de
vidéoprotection autorisé au bénéfice de
l'établissement "SAS NUMERICA INVEST"



**Arrêté DCL/BRGE du 19 JAN. 2023
portant renouvellement d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «SAS NUMERICA INVEST»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection présentée le 08 février 2021 par Monsieur Arnold BOUTON au bénéfice de l'établissement «**SARL NUMERICA INVEST**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **04 caméras. (caméra n° 4, caméra n° 7, caméra n°8 et caméra n° 9)**

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-87 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
SARL NUMERICA INVEST Immeuble DAMO INVEST Voie Verte 9722 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	non	04	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

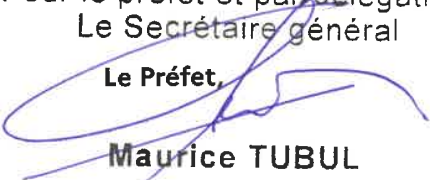
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 590

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à

Madame Hélène Polifonte Molia
Hôtel de ville de Baie-Mahault
Rue de la République
97122 BAIE-MAHAULT

Madame le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SARL NUMERICA INVEST**» situé :

- Immeuble DAMO INVEST – Voie verte – 97122 BAIE-MAHAULT.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande de renouvellement du système autorisé et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompt collaboration.

Veuillez agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation:
Le Secrétaire général
Le Préfet,


Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 591

Monsieur,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SARL NUMERICA INVEST**» situé :

- Immeuble DAMO INVEST – Voie verte – 97122 BAIE-MAHAULT.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de renouvellement du système autorisé de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

Monsieur Arnold BOUTON
SARL NUMERICA INVEST
Immeuble DAMO INVEST
Voie verte
97122 BAIE-MAHAULT

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00012

Arrêté DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "KARUDIAL"



19 JAN. 2023

Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «KARUDIAL»

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 25 octobre 2021 par Monsieur GRANGER Rodrigue au bénéfice de l'établissement «KARUDIAL» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **04 caméras (Cam1 - Cam2 - Cam3 et Cam4), sous réserve d'augmenter la durée de la conservation des images à 15 jours.**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-85 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
KARUDIAL Centre Commercial Collin's 97170 PETIT-BOURG	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	03	01	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

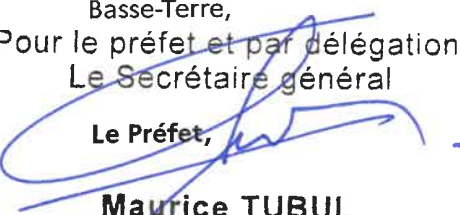
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 612

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à
Monsieur David NEBOR
Hôtel de ville de Petit-Bourg
Rue Victor Schoelcher
97170 PETIT-BOURG

Monsieur le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «KARUDIAL» situé :

- Centre commercial Collin's – 97170 PETIT-BOURG.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général

Le Préfet,

Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 611

Monsieur,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «KARUDIAL» situé :

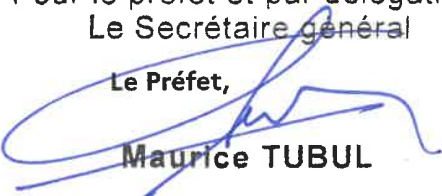
- Centre commercial Collin's – 97170 PETIT-BOURG.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Monsieur GRANGER Rodrigue
KARUDIAL
Centre commercial Collin's
97170 PETIT-BOURG

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00010

Arrêté DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
autorisation d'installation d'un nouveau système
de vidéoprotection au bénéfice de
l'établissement "SARL TOP PRO MOTEURS"



**Arrêté DCL/BRGE du 19 JAN. 2023
portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «SARL TOP PRO MOTEURS»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 20 décembre 2021 par Monsieur Philippe GOTHLAND au bénéfice de l'établissement «**SARL TOP PRO MOTEURS**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **07 caméras, sous réserve d'augmenter la durée de conservation des images à 15 jours.**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-78 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
SARL TOP PRO MOTEURS 16 rue François Fresneau- 445 Lot la ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des Bâtiments publics Lutte contre la démarque inconnue	oui	03	04	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

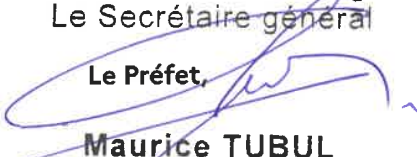
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 613

Monsieur,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SARL TOP PRO MOTEURS**» situé :

- 16 Rue François Fresneau – 445 Lot de la ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

Monsieur Philippe GOTHLAND
SARL TOP PRO MOTEURS
16 Rue François Fresneau
445 Lot de la ZI de Jarry

97122 BAIE-MAHAULT

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 592

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à
Madame Hélène Polifonte Molia
Hôtel de ville de Baie-Mahault
Rue de la République
97122 BAIE-MAHAULT

Madame le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SARL TOP PRO MOTEURS**» situé :

- 16 Rue François Fresneau – 445 Lot de la ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veuillez agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Le Préfet

Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00011

Arrêté DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement "SAS SUD ANCRAGE"



**Arrêté DCL/BRGE du 19 JAN. 2023
portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «SAS SUD ANCRAGE»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 16 JUILLET 2021 par Madame Jeanne Marie-Cécile LAQUITAINE au bénéfice de l'établissement «SARL SUD ANCRAGE» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **12 caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-71 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
SAS SUD ANCRAGE Marina de Rivière Sens 97113 GOURBEYRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	0	12	0	17 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

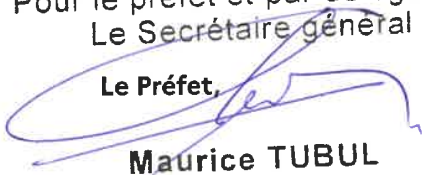
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 594

Madame,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SAS SUD ANCRAGE**» situé :

- Marina de Rivière Sens – 97113 GOURBEYRE.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation:
Le Secrétaire général
Le Préfet,



Maurice TUBUL

Madame Jeanne Marie-Cécile LAQUITAINE
SAS SUD ANCRAGE
Marina de Rivière Sens

97113 GOURBEYRE

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 593

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à
Monsieur Claude Edmond
Hôtel de ville de Gourbeyre
Avenue Louis-Philippe-Lonqueteau
97113 GOURBEYRE

Monsieur le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SAS SUD ANCRAGE**» situé :

- Marina de Rivière Sens – 97113 GOURBEYRE.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veillez agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00006

ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
"EHPAD LES JARDINS DE BELOST"



19 JAN. 2023

**Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «EHPAD LES JARDINS DE BELOST»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système autorisé de vidéoprotection présentée le 04 février 2020 par Madame DALACY Carole au bénéfice de l'établissement «**EHPAD LES JARDINS DE BELOST**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **04 caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-020/05-15 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
EHPAD LES JARDINS DE BELOST Route de la Diotte – 97120 SAINT-CLAUDE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui		03	01	28 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

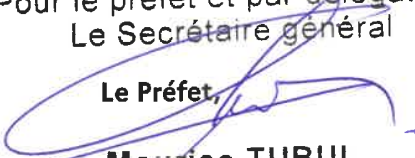
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 597

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à
Madame Lucie WECK-MIRRE
Hôtel de ville de Sainte-Claude
Rue du Maréchal-Foch
97120 SAINT-CLAUDE

Madame le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «EHPAD LES JARDINS DE BELOST» situé :

- Route de la Diotte – 97120 SAINT-CLAUDE.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veuillez agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet,

Maurice Tubul
Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 598

Madame,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «EHPAD LES JARDINS DE BELOST » situé :

- Route de la Diotte – 97120 SAINT-CLAUDE.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

Madame DALICY Carole
EHPAD LES JARDINS DE BELOST
Route de la Diotte
97120 SAINT-CLAUDE

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00009

ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
"LE NAVY"



**Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «LE NAVY»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 16 octobre 2021 par Madame Hélène GONCALVES au bénéfice de l'établissement «LE NAVY» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **04 caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-77 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
LE NAVY 8 Galerie du Port – La Marina 97118 SAINT-FRANCOIS	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	02	02	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 599

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à
Monsieur Bernard PANCREL
Hôtel de ville de Saint-François
Place de l'Eglise
97118 SAINT-FRANCOIS

Monsieur le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «LE NAVY» situé :

- 8 Galerie du Port – La Marina – 97118 SAINT-FRANCOIS.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 600

Madame,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «LE NAVY» situé :

- 8 Galerie du Port – La Marina - 97118 SAINT-FRANCOIS.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice Tubul
Maurice TUBUL

Madame GONCALVES Hélène
LE NAVY
8 Galerie du Port – la Marina
97118 SAINT-FRANCOIS

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00005

ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
"PHARMACIE DE RIGAUD"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

19 JAN. 2023

**Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «PHARMACIE EDOUARD DELTA»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 30 juillet 2021 par Monsieur Edouard DELTA au bénéfice de l'établissement «**PHARMACIE EDOUARD DELTA**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **04 caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-76 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
PHARMACIE EDOUARD DELTA 9 Rue Gratien Candace 97121 ANSE- BERTRAND	Sécurité des personnes Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Constatation des infractions aux règles de la circulation	non	02	02	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 603

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à
Monsieur Edouard DELTA
Hôtel de ville d'Anse-Bertrand
Rue Cheikh-Anta-Diop
97121 ANSE-BERTRAND

Monsieur le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «PHARMACIE EDOUARD DELTA» situé :

- 9 Rue Gratien CANDACE – 97121 ANSE-BERTRAND.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation.

Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 604

Monsieur,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «PHARMACIE EDOUARD DELTA» situé :

- 9 Rue Gratien CANDACE – 97121 ANSE-BERTRAND.

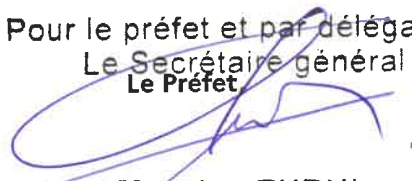
À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet



Maurice TUBUL

Monsieur Edouard DELTA
PHARMACIE EDOUARD DELTA
9 Rue Gratien CANDACE
97121 ANSE-BERTRAND

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00004

ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
"PHARMACIE EDOUARD DELTA"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

19 JAN. 2023

**Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «PHARMACIE EDOUARD DELTA»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 30 juillet 2021 par Monsieur Edouard DELTA au bénéfice de l'établissement «**PHARMACIE EDOUARD DELTA**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **04 caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-76 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
PHARMACIE EDOUARD DELTA 9 Rue Gratien Candace 97121 ANSE- BERTRAND	Sécurité des personnes Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Régulation du trafic routier Prévention d'actes terroristes Constatation des infractions aux règles de la circulation	non	02	02	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 603

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à
Monsieur Edouard DELTA
Hôtel de ville d'Anse-Bertrand
Rue Cheikh-Anta-Diop
97121 ANSE-BERTRAND

Monsieur le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «PHARMACIE EDOUARD DELTA» situé :

- 9 Rue Gratien CANDACE – 97121 ANSE-BERTRAND.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompt collaboration.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation.

Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 604

Monsieur,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «PHARMACIE EDOUARD DELTA» situé :

- 9 Rue Gratien CANDACE – 97121 ANSE-BERTRAND.

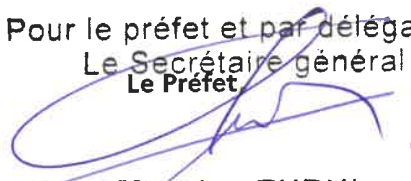
À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet



Maurice TUBUL

Monsieur Edouard DELTA
PHARMACIE EDOUARD DELTA
9 Rue Gratien CANDACE
97121 ANSE-BERTRAND

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00002

ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
"RAPID DISTRIBUTIO MORNE-A-L'EAU"



Arrêté DCL/BRGE du 19 JAN. 2023

**portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «RAPID DISTRIBUTION SARL – MORNE-A-L'EAU»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 06 août 2021 par Monsieur David LACROIX au bénéfice de l'établissement « **RAPID DISTRIBUTION SARL – MORNE-A-L'EAU** » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **07 caméras. (à l'exception de la caméra n° 5)**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-75 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
RAPID DISTRIBUTION SARL – MORNE-A-L'EAU Boulevard Mandela – Face à la Gendarmerie 97111 MORNE-A-L'EAU	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue		04	03	0	17 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

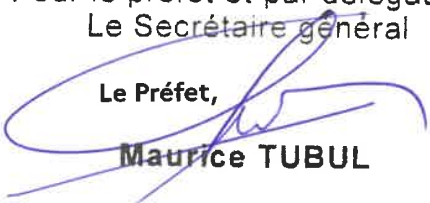
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 607

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à
Monsieur Jean BARDAIL
Hôtel de ville de Morne-à-l'Eau
Place Gerty Archimède
97111 MORNE-A-L'EAU

Monsieur le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**RAPID DISTRIBUTION SARL – MORNE-A-L'EAU**» situé :

- Boulevard Nelson MANDELA – Face à la Gendarmerie – 97111 MORNE-A-L'EAU.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompt collaboration.

Veuillez agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Le Préfet

Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 608

Monsieur,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**RAPID DISTRIBUTION SARL – MORNE-A-L'EAU**» situé :

- Boulevard Nelson MANDELA – Face à la Gendarmerie – 97111 MORNE-A-L'EAU.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

Monsieur LACROIX David
RAPID DISTRIBUTION SARL
Boulevard Nelson MANDELA
Face à la Gendarmerie
97111 MORNE-A-L'EAU

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00003

ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
"RAPID DISTRIBUTION LE MOULE"



**Arrêté DCL/BRGE du 19 JAN. 2023
portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «RAPID DISTRIBUTION SARL – LE MOULE»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 27 juillet 2021 par Monsieur David LACROIX au bénéfice de l'établissement «**RAPID DISTRIBUTION SARL – LE MOULE**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **02 caméras. (caméra n° 1 et caméra n° 5)**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-72 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
RAPID DISTRIBUTION SARL – LE MOULE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	non	01	01	0	27 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet,
Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 605

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à
Madame Gabrielle LOUIS-CARABIN
Hôtel de ville Du Moule
Rue Joffre
97160 LE MOULE

Madame le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**RAPID DISTRIBUTION SARL – LE MOULE**» situé :

- Rue Joffre – 97160 LE MOULE.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veuillez agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 606

Monsieur,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**RAPID DISTRIBUTION SARL – LE MOULE**» situé :

- Rue Joffre – 97160 LE MOULE.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

Monsieur LACROIX David
RAPID DISTRIBUTION SARL – LE MOULE
Rue Joffre
97160 LE MOULE

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00001

ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
"SOGUAMOD"



**Arrêté DCL/BRGE du
portant autorisation d'installation un nouveau système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «SOGUAMOD»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée le 31 août 2021 par Madame DE REYNAL DE SAIN-MICHEL épouse FABRE Marine au bénéfice de l'établissement «SOGUAMOD» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **03 caméras**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-022/10-74 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
SOGUAMOD Centre commercial n° 219 – Boulevard Destrellan 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	03	0	0	14 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

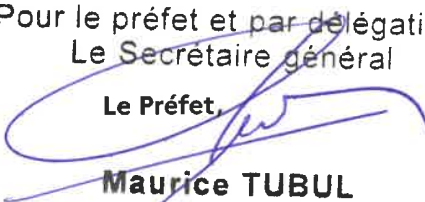
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 609

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à

Madame Hélène POLIFONTE-MOLIA
Hôtel de ville de Baie-Mahault
Rue de la République
97122 BAIE-MAHAULT

Madame le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SOGUAMOD**» situé :

- Centre commercial n° 2019 – Boulevard Destrellan - 97122 BAIE-MAHAULT.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation du système et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veuillez agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Ref 610

Madame,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SOGUAMOD**» situé :

- Centre commercial n°219 – Boulevard Destrellan – 97122 BAIE-MAHAULT.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant l'installation de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de l'installation du système de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet,



Maurice TUBUL

Madame DE REYNAL DE SAIN-MICHEL épouse FABRE Marine
SOGUAMOD
Centre commercial - n° 219 Boulevard Destrellan
97122 BAIE-MAHAULT

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-19-00007

ARRETE DCL/BRGE du 19 janvier 2023 portant
modification d'un système autorisé de
vidéoprotection au bénéfice de l'établissement
"SODIAL NOUY"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 19 JAN. 2023
portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement «SODIAL NOUY»**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu Le décret du 06 avril 2022 du président de la République, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – monsieur Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu l'arrêté DCL/BRGE du 16 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 février 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée le 21 Juillet 2021 par Monsieur Pierre NOIRTON au bénéfice de l'établissement «**SODIAL NOUY**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 décembre 2022 pour **22 caméras. (caméras extérieures N° 2 – 3 - 16 - 19 et 25, caméras intérieures N° 1 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 18 - 19 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 32 - 33 - 36 - 37. Le reste n'incombe pas à la décision de la commission.**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-019/09-42 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME				
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
SODIAL NOUY Impasse Ampère – ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	17	05	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un «floutage».

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

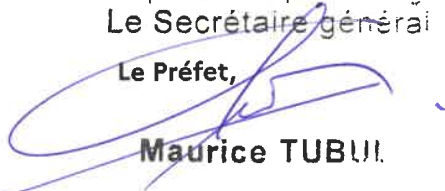
Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre,
Pour le préfet et par délégué,
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUIL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Ref 595

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à

Madame Hélène POLIFONTE-MOLIA
Hôtel de ville de Baie-Mahault
Rue de la République
97122 BAIE-MAHAULT

Madame le maire,

La commission départementale de vidéoprotection a examiné, lors de sa session du 09 décembre 2022, la demande de modification un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SODIAL NOUY**» situé :

- Impasse Ampère – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT.

Je vous informe qu'elle a émis un avis favorable à la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection et vous prie de bien vouloir faire procéder à la mise à disposition du public de ces informations, conformément à l'article 16 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996.

Je vous remercie d'avance pour votre prompte collaboration.

Veuillez agréer, madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Le Préfet,


Maurice TUBUL

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

Affaire suivie par : Marie-Edith MARCEL
Section Administration Générale et Élections.
Tél : 0590.99.39.69
marie-edith.marcel@guadeloupe.gouv.fr

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Réf 596

Monsieur ,

Lors de sa séance du 09 décembre 2022, la commission départementale des systèmes de vidéoprotection a émis un avis favorable à votre demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement «**SODIAL NOUY**» situé :


- Impasse Ampère – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT.

À titre de notification, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté autorisant la modification de ce dispositif.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous incombe, conformément à l'article 18 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 abrogé et modifié par le décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 article 9 relatif à la vidéoprotection, de m'informer de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

En application de l'article 16 du décret précité, la décision de modification d'un système autorisé de vidéoprotection sera communiquée au maire de la commune d'implantation, qui la mettra à la disposition du public en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Monsieur Pierre NOIRTON
SODIAL NOUY
Impasse Ampère – ZI de Jarry

97122 BAIE-MAHAULT

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00 -
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.f

PREFECTURE - DCL

971-2023-01-20-00003

Arrêté DCL/BRGE du 20 janvier 2023
portant renouvellement de l'autorisation de la
dérogation aux hauteurs minimales de survol de
la Guadeloupe, pour des opérations de
calibration de moyens de radionavigation,
accordée à monsieur Olivier ORSSAUD pour la
société ENAC/DFPV/OP bureau des opérations
centralisées de Toulouse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 20 JAN. 2023
portant renouvellement de l'autorisation de la dérogation aux hauteurs minimales de
survol de la Guadeloupe, pour des opérations de calibration de moyens de
radionavigation, accordée à monsieur Olivier ORSSAUD pour la société ENAC/DFPV/OP
bureau des opérations centralisées de Toulouse**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et
de Saint-Martin ;

- Vu le Code de l'aviation civile ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne enfin par le paragraphe SERA. 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu l'arrêté du 05 mai 2022 portant dérogation pour des opérations de calibration des moyens de radionavigation en Guadeloupe, accordée monsieur Thierry de BASQUIAT représentant la société ENAC/DFPV/OP de Toulouse pour une durée d'un an ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale - ordonnancement secondaire - permanence annule et remplace l'arrêté modifié SG/BCI du 04 mai 2022, modifié.
- Vu la demande de renouvellement du 14 décembre 2022 de l'autorisation de dérogation aux hauteurs minimales de survol du département de la Guadeloupe, pour des opérations de calibration des moyens de radionavigation, par la société ENAC/DFPV/OP de Toulouse pour une durée d'un an ;
- Vu l'avis technique favorable émis le 09 janvier 2023 par la direction de l'aviation civile Antilles-Guyane, délégation Guadeloupe ;

Considérant que les conditions pour accorder l'autorisation demandée sont réunies :

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La société ENAC/DFPV/OP de Toulouse représentée par Olivier ORSSAUD, est autorisée, à la suite de sa demande de renouvellement du 14 décembre 2022, à effectuer en dérogation aux hauteurs minimales de vol des opérations de calibration de moyens de radionavigation en Guadeloupe, pour une période d'un an, à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions visées en annexe.

Article 2 : L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement(UE) n°923/2012.

Article 4 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à: **500 ft AGL**

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 5 : Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

.../...

Article 8 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

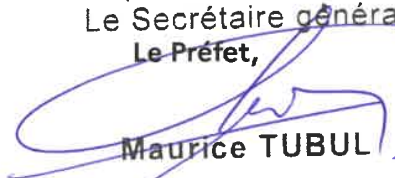
L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 - Le préfet de la Guadeloupe, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et à la direction de l'aviation civile.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général,
Le Préfet,

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

- soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de Guadeloupe, Préfecture de la Guadeloupe- rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
 - soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- ► Soit un recours contentieux adressé au tribunal administratif . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SALIM

971-2023-01-16-00001

Arrêté DAAF/SFD du 16 Janvier 2023 portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre BUFFON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Formation Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 16 janvier 2023
portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole
Alexandre BUFFON**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une première mise à disposition de **TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (37 486,00 €)** est attribuée à l'EPLEFPA de Guadeloupe pour couvrir la rémunération des assistants d'éducation du lycée agricole Alexandre BUFFON.

Le montant sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN :FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 2 – Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et en CP , sur le BOP 0143-01-05 Enseignement agricole « personnel permanent – assistants d'éducation ».

Article 3 – Le lycée agricole fournit les contrats des assistants et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées seront utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 17/01/2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-01-19-00013

Arrêté DAAF/SFD du 19 Janvier 2023 portant
attribution du Fonds Social lycéen à la Maison
Familiale et Rurale de Sainte-Rose



**Arrêté DAAF/SFD du 19 janvier 2023
portant attribution du Fonds social lycéen à la Maison Familiale et rurale de Sainte-
Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-763 du 26 septembre 2017 précisant les modalités de mises en œuvre du Fonds social lycéen destiné aux élèves de l'enseignement secondaire agricole des établissements publics et privés sous contrat;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une aide d'un montant de **QUATORZE MILLE NEUF CENT EUROS (14 900,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-02 « Aides sociales sociales aux élèves - Fonds social lycée »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour les élèves boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 – Le montant de cette aide sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose
Section Cadet
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016
Tiers n° 1000363069

RIB CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05
IBAN : FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 20/01/2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2022-12-08-00054

Arrêté DAAF/SFD du 8 décembre 2022 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'EPLEFPA Guadeloupe



**Arrêté DAAF/SFD du 8 décembre 2022
portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/POFE/DGER/SDES/2022-566 du 21 juillet 2022 relatives aux modalités d'attribution dans l'enseignement supérieur agricole public et privé sous contrat des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2022-2023, de l'aide au mérite et des aides spécifiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une aide ponctuelle d'un montant de **DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS** (10 796,00 €) imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à **l'EPLEFPA de Guadeloupe pour le lycée agricole Alexandre BUFFON** pour les étudiants boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Article 2 – Le montant de l'aide ponctuelle sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLEFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, 08/12/2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

SALIM

971-2023-01-20-00002

Arrêté DAAF/SEA du 20 Janvier 2023 portant
attribution d'une aide au titre du Fonds de
secours



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 20 JAN, 2023
portant attribution d'une aide au titre du Fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre);
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer;
- Vu L'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison des dommages agricoles liés à la sécheresse de septembre à novembre 2021.
- Vu L'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant un nouveau délai de dépôt des demandes d'indemnisation concernant la filière canne en raison de l'impact de la calamité sécheresse 2021 sur les rendements de la canne au cours de l'année 2022.
- Vu L'avis du comité interministériel du fonds de secours du 9 décembre 2022;
- Vu La délégation de crédits N° MADI n°2000003689 du 13 janvier 2023;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les indemnisations concernant le deuxième lot de pertes dues à la sécheresse 2021 ont été accordées par le CIFS du 9 décembre 2022 aux exploitants victimes de la calamité agricole. Elles s'élèvent à **336 846,71 €**.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **20 JAN. 2023**

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

N° SIRET	NOM	PRENOM	ADRESSE	Code postal	COMMUNE	CANNE	Banane export
42066151400018	AGAPE	AURELIENNE	PRESSEC	97121	ANSE-BERTRAND	1 873,95 €	
42065414700016	ALVARADE	JEAN-LUC	PORT LOUIS	97112	GRAND-BOURG	405,18 €	
41882535500010	BICOTO	TEDDY	SECTION PELISSON	97134	SAINT-LOUIS	582,70 €	
48202764600017	BORDIN	SERGE	SECTION BOREE	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	533,70 €	
38120185400019	BOUKA	CHRISTIAN	GFA DE MICHAUX I LD MICHAUX	97131	PETIT-CANAL	2 169,79 €	
41872523300027	CAPHARSIE	BERNARD	BAGATELLE	97112	GRAND-BOURG	191,77 €	
42066111800018	CARABIN	JACQUES	SECTION BOULOGNE	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	180,53 €	
50432042500011	CARABIN	SURGY	SECTION BOULOGNE	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	551,54 €	
44902077500010	CASTANET	LILIANE	GRAND ETANG	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	367,43 €	
42065887400011	CEPRIKA	LEA	SECTION CALBASSIER	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	475,91 €	
41500019900018	CLAMY-SANSOULI	LEON	LD GFA DE PAUL AUBIN CAMPECHE	97121	ANSE-BERTRAND	2 760,29 €	
842396560000013	CONTY	EMMA	LA HAUT GOUVERLOT	97134	SAINT-LOUIS	628,54 €	
85084287300018	CREANTOR	FRANCH	HELOIN	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	421,17 €	
85121056700018	CREANTOR	LUCIE	HELOUIN	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	106,19 €	
41872360700010	DAMBLADE	GENEVEVE	BEAUREGARD	97112	GRAND-BOURG	810,03 €	
53994393600010	DAMBLADE	OLGA	LD BOREE	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	703,80 €	
47863907400015	DECORDE	JEAN-LUC	BONNET	97112	GRAND-BOURG	252,84 €	
38317764900019	DELMES	ROBERT	LD MICHAUX GROS CAP	97131	PETIT-CANAL	2 972,38 €	
43435563200028	DOUAIKA	PATRICK	LD BASPRE	97131	PETIT-CANAL	5 361,59 €	
42065285100015	DRAGIN	JOSEPH	ST MICHEL	97112	GRAND-BOURG	886,95 €	
44934520600014	DUPLESSIS-TORIE	SEBASTIEN	GROS CAP LD DADOUD	97131	PETIT-CANAL	678,28 €	
43975616400018	EARL GALAXIE 1	EARL SOLEY DI NO	CHEZ MONSIEUR DAMBAS TINO	97120	SAINT-CLAUDE		18 388,38 €
515334697700011	EFILE	JUSTIN	GFA BETIN	97121	ANSE-BERTRAND	3 565,34 €	
47836492000015	ERHARD	SAMSON	GFA COQUENDA	97121	ANSE-BERTRAND	1 592,49 €	
39167384500015	ERHARD	PATRICK	LD BOIS DE LOWARD	97180	SAINT-ANNE	638,53 €	
39278528300012	ETIENNE	CHRISTIANE	SECTION BEAURENON	97112	GRAND-BOURG	3 570,03 €	
522239569000013	FIATA	ANGIELE	PORT LOUIS	97112	GRAND-BOURG	678,72 €	
84852395700019	FUMONT	PIERRE	LD L'ECLUSE	97160	LE MOULE	283,29 €	
37817078100017	GENELAN	AMBROISE	PONTINETTE ET SARAGOT	97134	SAINT-LOUIS	3 042,31 €	
39250322300027	GITRAS	RODRIGUE	GELAS ET BOURDON	97118	SAINT-FRANCOIS	1 663,37 €	
51241472300027	GRUPPEMENT FONCIER AGRICOLE DE D'AUJOIN	ROBERT	CANADA	97131	PETIT-CANAL	20 387,63 €	
49459913700010	GUENIER	ROBERT	LD AGAPIT	97112	GRAND-BOURG	1 150,56 €	
41872741800018	GUIOLET	JOVIN	GAY	97134	SAINT-LOUIS	600,06 €	
48475174800019	GUSTARIMAC	FELIX	MORNE LOLO	97112	GRAND-BOURG	1 714,36 €	
43163018500012	JEAN	FRANCOIS	LD DUBEDOU	97118	SAINT-FRANCOIS	1 028,57 €	
42065450100014	JOAB	FREDY	PELLETAN	97112	GRAND-BOURG	2 017,39 €	
51175320400011	JOHARAM	CLEMENT	BALETTE	97117	PORT-LOUIS	147,11 €	
47907088000014	KADELINE	ALBERTINE	COCOTIER	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	180,62 €	
42065720700015	LAMBOURDE	FREDY	CLAIRANGE	97134	SAINT-LOUIS	358,74 €	
41882475100014	LAMBOURDIERE	JEAN-MARIE	LD CALBASSIER	97112	GRAND-BOURG	604,35 €	
48864698500017	LEPICA	SEBASTIEN	LD CALBASSIER	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	514,68 €	
39190497600019	MAES	PATRICE	LD PICHON GFA ST JULIEN NORD	97117	PORT-LOUIS	534,65 €	
82440742300014	MALEAMA	AUDEBERT		97112	GRAND-BOURG	905,76 €	
43159491000017	MANICORD	EUGENE	GFA GIRARD I	97131	PETIT-CANAL	301,21 €	
37875079800027	MARDYVIRIN	MARIE-CRISTINE	GRANDE SAVANE	97112	GRAND-BOURG	1 657,77 €	
42065797500017	MAVOUNZI	ERNEST	BELLEVUE GRELIN	97134	SAINT-LOUIS	397,17 €	
41882499100016	MELISSE	INGRID	GFA DE BIRMINGHAM BIRMINGHAM	97122	BAIE-MAHAULT	2 645,61 €	
85256954000010	MERCAN	GILLES	LD BASZAY DESVAREUX	97131	PETIT-CANAL	1 876,08 €	
51899144300020	MEYNARD			97131	PETIT-CANAL	1 501,00 €	

N° SIRET	NOM	PRENOM	ADRESSE	Code postal	COMMUNE	CANNE	Banane export
4390271100020	MORVANY	ANICK	SARAGOT SECTION SARAGOT	97134	SAINT-LOUIS	800,18 €	
4998728400026	MOUTOUSSAMY	EDDY	GFA L'ECLUSE	97160	LE MOULE	1 109,80 €	
50064304400018	NICOLZA	VALERIE	SECTION HOUELICHE	97112	GRAND-BOURG	486,48 €	
38867021800022	OCRISSE	JUSTIN	LD BETIN	97117	PORT-LOUIS	2 324,00 €	
48436856800016	ONESTAS	NICOLE	MURAT	97112	GRAND-BOURG	231,47 €	
5135928900035	PAINDEPICE	BONIFACE	SECTION COCOTIER	97134	SAINT-LOUIS	384,74 €	
79501170900016	PITON	GERTY	LD GFA LUBETH GROS CAP	97131	PETIT-CANAL	980,27 €	
47907093000017	PITON	VICTOR	LD LA COUR	97131	PETIT-CANAL	397,61 €	
47853737600012	PLAUCOSTE	OCULI	SIBLET	97112	GRAND-BOURG	344,93 €	
83295604900015	PONIN	BEATRICE	LD RENEVILLE POMBIRAY	97118	SAINT-FRANCOIS	425,38 €	
39786549400017	POTONY	CLAUDE	PIROGUE	97112	GRAND-BOURG	687,44 €	
44240549400026	RAUBER	CATHINA	LD BOIS JOLAN	97180	SAINTE-ANNE	2 111,69 €	
40117027900012	RILCY	COVERE	LD HERMITAGE II	97121	ANSE-BERTRAND	2 686,78 €	
41872736800015	ROBERT	NICOLAS	MAHAUDIERE	97121	ANSE-BERTRAND	986,90 €	
84825988300017	ROUSSEAU	JESSICA	PIROGUE	97112	GRAND-BOURG	1 184,05 €	
32353304200012	SA	GARDEL	USINE GARDEL	97160	LE MOULE	217 005,07 €	
79258887300010	SENNOAJ	STEPHENE	BIRMINGHAM	97122	BAIE-MAHAULT	1 690,37 €	
52124236200015	SILDILIA	SYNDIA	SECTION BALLET ET MORNE ROUGE	97112	GRAND-BOURG	865,31 €	
41872913300011	SIUSARAN	SYDIA	BELLE MARE	97160	LE MOULE	2 399,04 €	
51492328300022	TRANCHOT	JULIEN	SECTION CALEBASSIER	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	1 317,30 €	
75370134100012	UDOL	CATHERINE	SECTION BOIS JOLIS	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	337,29 €	
88390868300013	VERGEROLLE	VIVIANE	SARAGOT	97134	SAINT-LOUIS	244,49 €	
42065284400010	VOLNIN	VALENTIN	GUENETTE	97160	LE MOULE	1 814,98 €	
48904096400012	YENGADESSIN	PASCAL	SECTION ZEVALLOS	97160	LE MOULE	565,56 €	
80527976700018	ZEDOUARD	BRIGITTE	LD BOULOGNE	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	185,55 €	
81103581500018	ZEDOUARD	ELMITA	SECTION BOULOGNE	97140	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	419,68 €	
Sous totaux						318 458,33 €	18 388,38 €
Total indemnisation						356 846,71 €	

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

SALIM

971-2023-01-20-00001

Arrêté DAAF/STARF du 20 janvier 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Michaux parcelle BD n°249



Arrêté DAAF/STARF du 20 JAN. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Michaux**
Parcelle **BD n° 249**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le le **15 novembre 2022** et complétée le **22 novembre 2022** sous le n°2022-123-STARF par laquelle **M et Mme RAHERISON Julienne** ont sollicité l'autorisation de défricher **100 m²** de bois sur la parcelle **BD n° 249** d'une surface totale de **1 890 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Michaux** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **14 décembre 2022**

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **248 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Michaux**.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LE GOSIER	Michaux	BD	249	633 m²	248 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M et Mme RAHERISON Julienne** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Michaux**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Michaux	BD	249	633 m²	385 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **577 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le le **15 novembre 2022** et complétée le **22 novembre 2022** sous le n°2022-136-STARF par laquelle **M et Mme RAHERISON Julienne** ont sollicité l'autorisation de défricher **100 m²** de bois sur la parcelle **BD n° 249** d'une surface totale de **1 890 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Michaux** ;

Vu l'accord du pétitionnaire en date du 16 janvier 2022, qui accepte l'augmentation de la surface à défricher sur la parcelle BD n° 249, à savoir une nouvelle surface à défricher s'élevant à 633 m² ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **248 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Michaux**.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
LE GOSIER	Michaux	BD	249	633 m²	248 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M et Mme RAHERISON Julienne** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Michaux**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Michaux	BD	249	633 m²	385 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **577 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **20 JAN. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Zone non soumise à
autorisation

RAHERISON acquéreur NILUSMAS
Parcelle BD 249 – LE GOSIER

surface autorisée à défricher 385 m²



Coordonnées 667000.2, 1794933.1 Échelle 1:440 Loupe 100% Rotation 0,0° Rendu EPSG:32620

Cadre réservé à l'administration



LARRY GA
L'Adjoint au chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-01-04-00003

Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant autorisation pour défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit 660 rue de l'Allemand Parcelle AB n° 720



Arrêté DAAF/STARF du 04 JAN. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **BOUILLANTE** au lieu-dit **660 Rue de l'Allemand**
Parcelle AB n° 720

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **2 septembre 2022** et complétée le **8 novembre 2022** sous le n°2022-128-STARF par laquelle **M. GUILLAUME Joseph** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AB n° 720** d'une surface totale de **4 689 m²** située sur le territoire de la commune du **BOUILLANTE** au lieu-dit **660 Rue de l'Allemand** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **21 décembre 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. GUILLAUME Joseph** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **BOUILLANTE** au lieu-dit **660 Rue de l'Allemand**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	660 Rue de l'Allemand	AB	720	4 689 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une

attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 JAN. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-01-04-00004

Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de
SAINT-CLAUDE au lieu-dit Morin parcelle AZ
n°959



Arrêté DAAF/STARF du 04 JAN, 2023

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Morin**
Parcelle **AZ n° 959**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 octobre 2022** et complétée le **4 novembre 2022** sous le n°2022-120-STARF par laquelle **SCI LES RACOONS** (représentée par **Mme. COLAROSSİ Vanessa**) a sollicité l'autorisation de défricher **1 793 m²** de bois sur la parcelle **AZ n° 959** d'une surface totale de **1 793 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Morin** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **14 décembre 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **SCI LES RACOONS** représentée par **Mme. COLAROSSİ Vanessa** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Morin**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINT-CLAUDE	Morin	AZ	959	1 793 m²	1 793 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 793 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 793 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation

à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **SAINT-CLAUDE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **SAINT-CLAUDE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **SAINT-CLAUDE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 JAN. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-01-04-00005

Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE au lieu-dit Route Armand Dain parcelle AZ n°659



Arrêté DAAF/STARF du 04 JAN, 2023
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Route Armand Dain**
Parcelle AZ n° 659

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **27 juin 2022** et complétée le **4 novembre 2022** sous le n°2022-121-STARF par laquelle **Mme POULET Olivia** a sollicité l'autorisation de défricher **650 m²** de bois sur la parcelle **AZ n° 659** d'une surface totale de **13 034 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Route Armand Dain** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **20 décembre 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme POULET Olivia** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **SAINT-CLAUDE** au lieu-dit **Route Armand Dain**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINT-CLAUDE	Route Armand Dain	AZ	659	13 034 m²	650 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **650 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une

attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerait en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **SAINT-CLAUDE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **SAINT-CLAUDE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **SAINT-CLAUDE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 JAN. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*État
Agilité
Prévoyance*

Coordonnées 638074,0,1770162,5 Échelle 1:857 Loupe 100% Rotation 0,0 Rendu EPSG:32620

Cadre réservé ~~Nicolas SARROD~~

Chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers



POULET Olivia
Parcelle AZ 659 – SAINT-CLAUDE

surface autorisée à défricher 650 m²



SALIM

971-2023-01-04-00006

Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Chazeau parcelle AM n°101



Arrêté DAAF/STARF du 04 JAN 2023
portant autorisation pour le défrichement de bois située sur le territoire
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chazeau**
Parcelle AM n° 101

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **7 novembre 2022**, sous le n°2022-122-STARF par laquelle **M. VINDEX Germain** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 101** d'une surface totale de **2 022 m²** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chazeau**;

Vu le projet d'arrêté en date du **20 décembre 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **20 décembre 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. VINDEX Germain** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Chazeau**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Chazeau	AM	101	2 022 m²	1 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 JAN, 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-01-04-00002

Arrêté DAAF/STARF du 4 Janvier 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Grande Ravine parcelle AM n°234



Arrêté DAAF/STARF du 04 JAN. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**
Parcelle AM n° 234

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **24 octobre 2022** sous le n°2022-114-STARF par laquelle **EURL LE BATISSEUR** représentée par **M. GADDARKHAN Roland** a sollicité l'autorisation de défricher **2 000 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 234** d'une surface totale de **12 470 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **14 octobre 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **EURL LE BATISSEUR** représentée par **M. GADDARKHAN Roland** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Grande Ravine**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Grande Ravine	AM	234	12 470 m²	2 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du

terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **04 JAN. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :


- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Département de la Gascogne
COMMUNE DE LE GOSIER
 Lieu-dit : Grande Ravine
 Cadastre section AM n°234p
Propriété de EURL LE BATISSEUR
PLAN DE DIVISION - PROJET 3



DOCUMENT PROVISOIRE

Ce document n'est pas destiné à être utilisé, ou en modification pour tout autre usage que celui qui a été spécifié au moment de sa production. La responsabilité de ce document est assurée par le géomètre-expert soussigné.

L'authenticité de ce document ne peut être établie que par la signature originale du Géomètre-Expert

Le Géomètre-Expert: Pascal LEROUX

A	13/11/2019	Remise en original	PL	TK	
Indice	Date	Indice des modifications	Volume	Feuille	Autre
Révisé par : 13/11/2019 Révisé par : 13/11/2019		Révisé par : 17/05 Révisé par : 17/05		Révisé par : 14/078 Révisé par : 14/078	

AEGIS Conseil - Géomètres Experts Associés

Immeuble Nivada - Rue Thomas Lefevre - 21, Ave - 67 032 SARREBRUNN
 Tél : 03 83 33 46 46 - Fax : 03 83 33 46 46 - Email : contact@egis-conseil.fr